

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 20 novembre 2007

AVIS N°09/2007

concernant le projet de délibération relatif au code du travail en
Nouvelle-Calédonie



Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 5 novembre 2007, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, selon la procédure d'urgence, *d'un projet de délibération relatif au code du travail en Nouvelle-Calédonie,*

Vu l'avis du Bureau en date du 16 novembre 2007,

a adopté lors de la séance plénière en date du 20 novembre 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, cette dernière est compétente en matière de « *droit du travail et droit syndical, formation professionnelle, sans préjudice des actions dans ce domaine, et attributions des diplômes à ce titre ; inspection du travail* », et aux dispositions du dernier alinéa de l'article 127 de la même loi, il revient « *au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de préparer la codification des lois du pays et de la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie* ». C'est dans ce cadre que le gouvernement a préparé un projet de code du travail (partie réglementaire) qui fait l'objet de la présente délibération.

I. Objet de la saisine

« Code du travail, Acte II ! ».

Le processus de codification du droit du travail calédonien arrive à son terme. Quatre mois après l'examen par le Conseil économique et social de la partie législative du document, c'est au tour du volet réglementaire d'être présenté.

Rappelons d'ores et déjà que le fait de regrouper l'ensemble des dispositions relatives au droit du travail en un document unique permet de clarifier la législation sociale. Ce souci d'exhaustivité est l'une des raisons d'être de la codification. Le regroupement en un code conduit à l'abrogation « de facto » des dispositions codifiées. De plus, sont également abrogées les dispositions devenues obsolètes. Cet objectif de mise en ordre des textes permet une rationalisation dans la présentation du droit du travail.

Elaboré concomitamment avec la partie législative, selon les mêmes principes et les mêmes perspectives, le volet réglementaire regroupe les dispositions en vigueur sous la seule réserve des modifications qui sont rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence des textes rassemblés.

L'avis favorable du 6 juillet 2007 rendu par l'institution et dévolu au projet de loi du pays relatif à la codification du droit du travail (partie législative), perdrait tout intérêt et raison d'être si la partie réglementaire aujourd'hui soumise à l'examen du conseil économique et social, n'était pas également codifiée pour être jointe à la première.

II. Présentation de la saisine

A. Les objectifs poursuivis

S'inscrivant dans la continuité des buts poursuivis par une codification, l'ajout de la partie réglementaire au volet législatif participe aux objectifs :

- d'accessibilité de la règle de droit :

L'accès au droit est le premier objectif de la codification. En organisant les dispositions selon un plan et une numérotation logique, la recherche et l'accès en sont facilités.

La partie réglementaire comporte deux catégories de dispositions : d'une part les dispositions d'application des règles énoncées dans la partie législative, et d'autre part toutes les dispositions qui ne relèvent pas d'un principe fondamental et n'ont donc pas valeur législative. La ventilation des normes juridiques dans l'une ou l'autre partie s'est inspirée de la comparaison avec le code du travail métropolitain. En effet, il n'était pas possible, de reprendre le partage antérieur entre les principes fondamentaux formulés dans l'ordonnance n°85-1181 du 13 novembre 1985 et le reste du droit du travail tel que développé dans les délibérations prises par le congrès de la Nouvelle-Calédonie. Dès lors, les parties législative et réglementaire ne pouvaient se résumer en une simple ventilation de l'ordonnance dans la partie législative et des délibérations du congrès dans la partie réglementaire.

En revanche, il était efficient, compte tenu de l'identité de rédaction du 3° de l'article 99 de la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie et de l'article 34 de notre Constitution, de reprendre la ventilation opérée dans le code du travail hexagonal ;

- de lisibilité de la règle de droit : conformément aux principes qui ont guidé la codification de la partie législative, le volet réglementaire regroupe des dispositions éparses, organisées selon le même plan que celui adopté dans la partie législative. Le principe d'une idée par article a permis de scinder et de diminuer le nombre d'alinéas dans une logique utilisateur ;
- de faciliter les réflexions sur les réformes de fond.

Ainsi, sans toucher au contenu des textes, la codification contribue à améliorer la rédaction des dispositions relatives au travail et à unifier la terminologie juridique.

B. Principes de la codification

Acté par le comité de pilotage, la codification du volet réglementaire, à l'image de la partie législative, s'est opérée à droit constant, ce qui signifie que les dispositions codifiées ne comportent aucune modification de fond. Ainsi, la codification ne doit créer aucune obligation ou droit supplémentaire, que ce soit à l'égard des salariés ou des employeurs.

Par ailleurs, aucune règle issue de la jurisprudence n'a été codifiée.

Ce respect du droit constant s'est opéré durant tous les travaux sous le contrôle de divers organismes :

- le comité de pilotage, composé de la présidence du gouvernement, de représentants des directions concernées par la matière, de la présidente du tribunal du travail et la direction du travail et de l'emploi,
- la commission des partenaires sociaux (commission consultative du travail) a permis à ces derniers d'être impliqués dans le processus au travers de différentes réunions,
- le Conseil d'Etat conformément à la procédure visée par l'article 100¹ de la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Sur ce dernier point, la Haute cour administrative, par un avis des 10 et 11 juillet 2007 relatif au projet de loi du pays portant codification du droit du travail, a constaté la conformité et le respect des dispositions codifiées à la loi organique de 1999 à l'exception des dispositions faisant référence à une compétence étatique.

Il s'agit des dispositions pénales comportant des peines d'emprisonnement, des règles de compétences juridictionnelles et du régime de travail applicable aux agents non titulaires de l'Etat.

La Haute juridiction administrative souligne ainsi tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que l'Etat législateur intervienne dans les domaines sus mentionnés, à des fins de mise en cohérence et de lisibilité.

III. Les observations

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner article par article et dans son ensemble le projet de délibération relatif au code du travail de Nouvelle-Calédonie ainsi que son annexe composée du volet réglementaire du projet de code du travail.

¹ Art 100 : *Les projets de loi du pays sont soumis, pour avis, au Conseil d'Etat avant leur adoption par le gouvernement délibérant en conseil [...].*

A ce titre, **le conseil économique et social tient tout d'abord à saluer** l'ampleur et la qualité du travail réalisé afin d'aboutir au projet de code actuel regroupant les parties législative et réglementaire en un seul document.

Participant ainsi à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la règle de droit (décision du conseil constitutionnel du 16/12/1999), le projet de code du travail apporte une réelle simplification. Il facilite ainsi la recherche et la compréhension des règles juridiques.

Enfin, **le conseil économique et social souligne** que le projet de code du travail permettra de constater les lacunes de la législation sociale et d'entamer les réflexions sur les réformes à venir.

IV. Conclusion

Aboutissement d'un long processus initié entre les partenaires sociaux et les autorités, chacun mesure l'intérêt de cette codification et les avantages qu'elle offre. L'objectif premier étant de disposer d'un document unique regroupant les règles relatives au travail.

Suite à cela, il appartiendra au congrès de la Nouvelle-Calédonie, après consultation des partenaires sociaux, de légiférer afin de faire évoluer les dispositions nouvellement codifiées.

Par ailleurs, le processus de codification entamé avec la législation du travail pourrait être poursuivi dans d'autres domaines tels que l'immobilier, l'environnement, la construction...

Ainsi, la possibilité d'honorer la vieille formule « nul n'est censé ignorer la loi » est en voie d'exécution.

En conclusion, **le conseil économique et social** émet un avis **favorable** au projet de délibération relatif au code du travail en Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE

LE 1^{er} VICE-PRESIDENT

Paulo SAUME

Octave TOGNA